

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NANT

Séance du 10 septembre 2026

Nombre de conseillers en exercice : 15 Quorum : 8 Présents : 12 Procurations : 3 Absents : 0 Votants : 15

Date de convocation : 04 septembre 2026

Date d'affichage : 04 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le dix septembre à 20h30,

Le Conseil Municipal de Nant, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Magali COULET, Maire.

Etaient présents : Magali COULET, Éric SAQUET, Célia VILLARET, Myriam FABRE, Yves BONNEFOUS, Nicolas BOYER LUCHE, Cyrille DURAND-FONTANEL, Antoine FABRY, Christian JULIAN, Sylvie LARRAZ, Evelyne MICHELLON, Régine BOUSQUIÉ

Etaient représentés : Robin SAQUET par Eric SAQUET, Sylvie SEMPÉRÉ par Magali COULET, Audrey SOUYRIS par Antoine FABRY.

Objet : Convention tripartite Commune SIAEP Véolia

Délibération n° 2026-108

La Maire expose au Conseil municipal que le SIAEP du Larzac a confié, dans le cadre de son contrat de prestation de service public d'eau potable prenant effet au 1er janvier 2026, la gestion du service de distribution d'eau potable à la société Veolia Eau.

Afin de simplifier la gestion administrative et financière des redevances d'assainissement collectif, il est proposé de conclure une convention tripartite entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau.

Cette convention a pour objet de confier à Veolia Eau, la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de la commune sur la même facture que celle du service d'eau potable, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment :

- les modalités de gestion des données des abonnés ;
- les conditions de facturation des redevances d'assainissement ;
- les modalités de reversement des sommes encaissées à la commune ;
- les règles applicables en matière d'impayés, de dégrèvements et de traitement des litiges ;
- la rémunération due à Veolia Eau pour cette prestation ;
- sa durée, fixée à compter de la date de signature à la fin de la durée du contrat de prestation du service public d'eau potable.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2224-12 et suivants ainsi que L. 1611-7-1 ;

Vu le projet de convention tripartite présenté ;

- **Approuve** les termes de la convention tripartite relative à la facturation, au recouvrement et au reversement des redevances d'assainissement collectif entre la Commune, le SIAEP du Larzac et Veolia Eau ;
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
- **Dit** que cette convention prendra effet à compter de la date de signature et demeurera applicable jusqu'à la fin du contrat, sauf résiliation anticipée dans les conditions prévues par celle-ci.

Délibération adoptée à 15 voix pour.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait certifié conforme,

Le secrétaire de séance,
Cyrille DURAND-FONTANEL



Fait à NANT, le 10 septembre 2026.

La Maire,
Magali COULET



Transmis au représentant de l'Etat le : 14 SEP. 2026
Publié le : 14 SEP. 2026

Madame la Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulouse, 68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 Toulouse Cedex 7 dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : <https://www.telerecours.fr>